



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

**CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES
DE DAKAR
(COUD)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 37 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/AK/1422

**Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Rue Alpha Hachamiyou TALL x rue Kléber

Sénégal - Dakar

**Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des
autorités contractantes au titre de la gestion 2016**

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de XOF 851 064 340 TTC.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ retard dans la mise en place de la Commission des marchés publics en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 ;
- ✓ les personnes impliquées dans la passation des marchés n'ont pas signé la charte de transparence et d'éthique pour la gestion 2016 en violation des arrêtés n°00864 et n°00865 du 22 Janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ absence de fichier de fournisseurs agréés ;
- ✓ absence de reversement des 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- ✓ absence des documents de paiements pour l'ensemble des Appels d'Offres Ouverts (AOO) revus ;
- ✓ non enregistrement des contrats au niveau des impôts cf. point 3 ci-dessous;
- ✓ non-respect des délais de livraison pour certains AOO cf. point 3 ci-dessous;
- ✓ délai anormalement long entre l'attribution et la publication de l'Avis d'Attribution Provisoire (AAP) pour certains AOO cf. point 3 ci-dessous ;
- ✓ le nombre de candidats consultés pour les deux (02) DRP revues, est inférieur à cinq (05) en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ;
- ✓ incohérence dans la chronologie des dates pour les deux (02) DRP revues : les dates de livraison sont antérieures à celles de la signature des contrats ;
- ✓ pour l'avenant au marché de clientèle S0110/15 relatif à la gestion et exploitation du bloc restaurant de Bambey (Bambey 1, Lambaye 2, Diourbel et Ngoudiane) pour un montant de 700 000 000 Millions FCFA attribué à TOUNEG International : nous avons obtenu le

marché initial de clientèle n°S0110/15 relatif à la gestion et exploitation du bloc restaurant de Bambey, d'un montant de 150 000 000 FCFA, mais nous n'avons pas obtenu l'avis de non objection de la DCMP autorisant l'avenant faisant passer le montant du marché de 150 000 000 FCFA à 700 000 000 FCFA ;

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) s'est conformé de manière non satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 13 Octobre 2017

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD)	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	17
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	18
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés	18
3.1.8 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	22
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	22
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	22
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	22

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	23
3.2.9	Avenants	23
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	23
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	24
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	24
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	24
3.4.1	Sélection	24
3.4.2	Travaux effectués	24
3.4.3	Résultats	24
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	25
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	31
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	32
7.	ANNEXE	36
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	36
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	36
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	36
7.4	Liste des marchés	37

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BC	Bon de Commande
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
COUD	Centre des Œuvres Universitaires de Dakar
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
-  vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

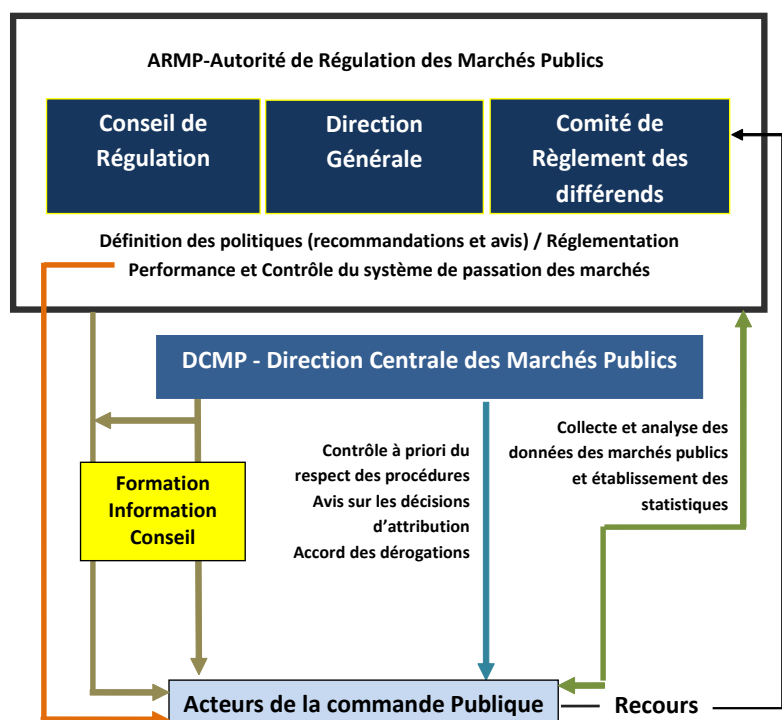
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



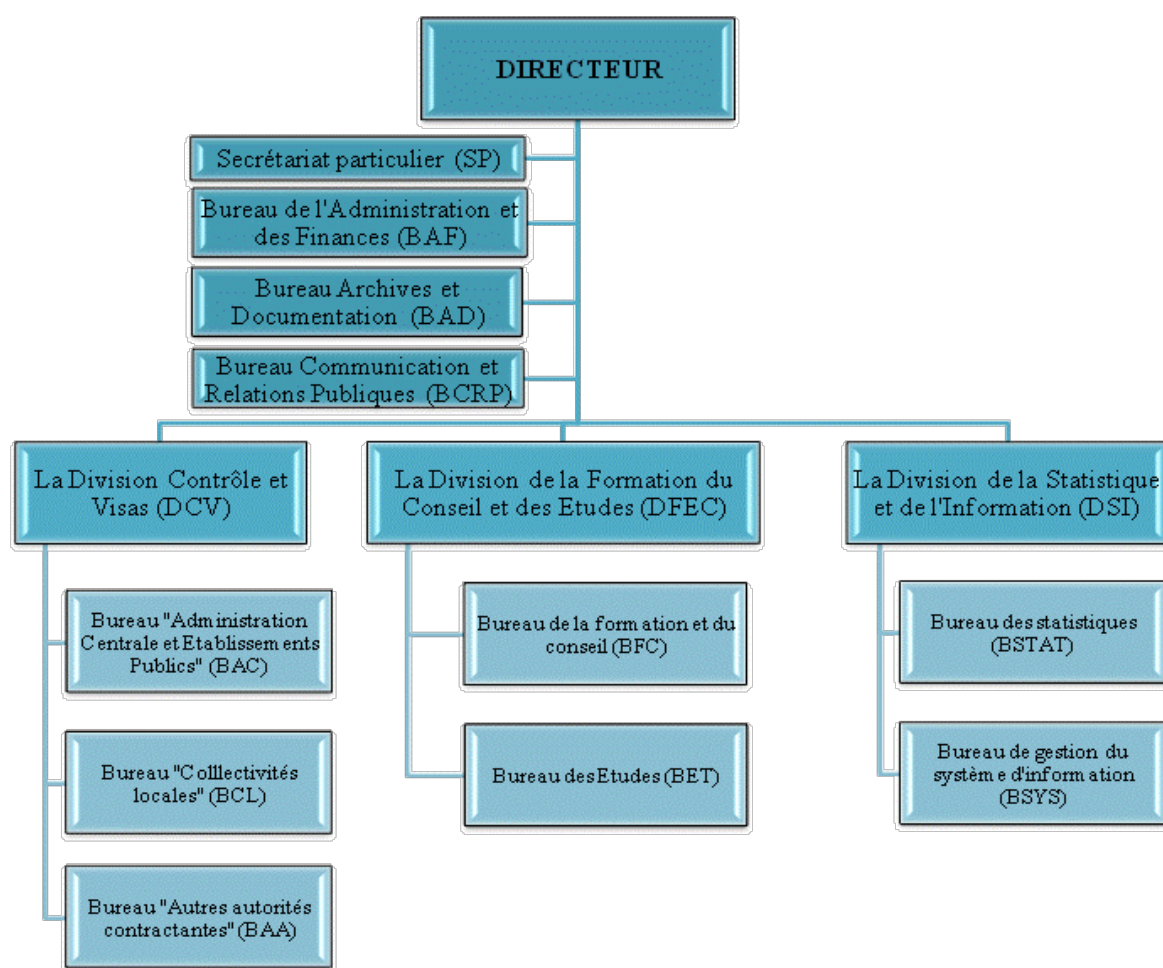
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD)

Créé par la loi N°66-23 du 1er Février 1966, le Centre des Œuvres Universitaires de Dakar a été constitué en Établissement Public à caractère Administratif (EPA), doté de la personnalité juridique et d'une autonomie financière.

Le Centre des Œuvres Universitaires de Dakar a pour mission:

- de favoriser l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants et élèves des établissements relevant de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD);
- d'effectuer ou de faire effectuer toutes les études sur les besoins des étudiants et de provoquer la création des services propres afin de les satisfaire;
- d'assurer la gestion des divers services de la cité universitaire, propriété de l'université et des fondations;
- d'assurer la gestion des crédits affectés aux œuvres de solidarité universitaires, des indemnités allouées aux étudiants, des allocations diverses, des charges directes et connexes;
- d'organiser l'accueil des étudiants et leurs activités sociales et culturelles;
- de seconder les initiatives et l'action des organismes qui visent un but complémentaire;

C'est le décret 75-890 du 23 Juillet 1975 modifié par le décret 80-886 du 18 Juillet 1980 qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du COUD.

Il est constitué de trois organes : le conseil d'administration, le comité de direction et le directeur.

Depuis Avril 2012, l'organigramme du COUD a connu d'importantes modifications avec un niveau de département comme pôle de coordination d'un ensemble de services orientés plus ou moins vers un même centre d'intérêt. En 2015, l'organigramme a encore connu quelques modifications.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés du COUD a été mise en place par décision N°016-0345/DIR/CSA/fa en date du 09 Mars 2016, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 05 janvier de chaque année. Par ailleurs, nous n'avons pas obtenu les courriers de transmission à la DCMP et à l'ARMP.

Les personnes impliquées dans la passation des marchés n'ont pas signé la charte de transparence et d'éthique pour la gestion 2016.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation des marchés du COUD a été mise en place par décision N°016-0346/DIR/CSA/fa en date du 09 Mars 2016, conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics.

Les personnes impliquées dans la passation des marchés n'ont pas signé la charte de transparence et d'éthique pour la gestion 2016.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Au titre de la gestion 2016, la Cellule de Passation des marchés du COUD a produit les rapports trimestriels et annuels, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Cellule de passation des Marchés du COUD a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2016. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

En 2016, le COUD a publié l'Avis Général de Passation des Marchés dans le journal Le soleil du 22 Décembre 2015, conformément à l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés du COUD n'est pas satisfaisant.

3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés

Nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'un fichier de fournisseurs agréés au sein du COUD.

3.1.8 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du COUD n'ont pas suivi de formations sur le Décret du 2014-1212 du 22 septembre 2014 actuellement en vigueur. En effet, la dernière formation date de 2011 selon nos interlocuteurs.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

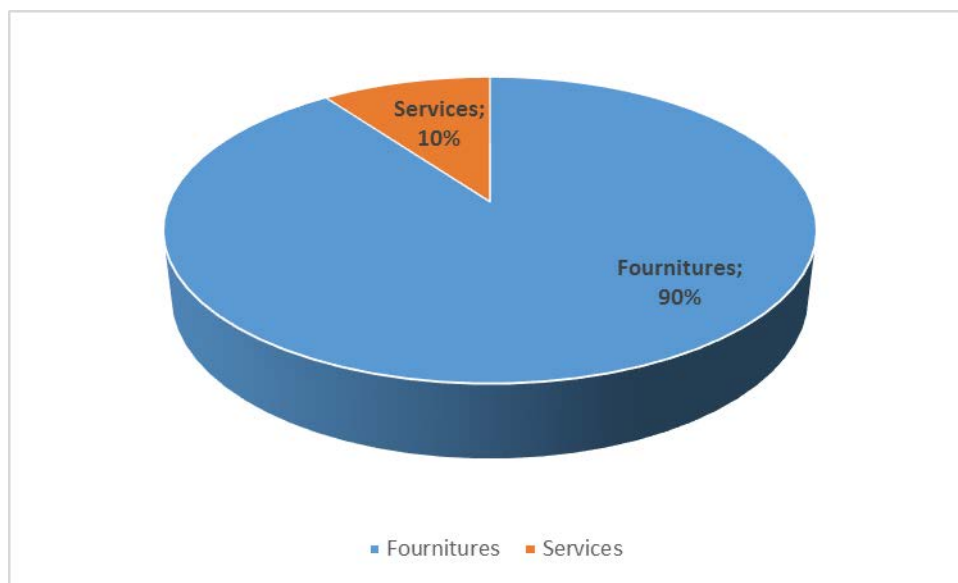
Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des DRP restreintes passées en 2016		Échantillon reçu de l'ARMP et ayant fait l'objet d'une revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	07	133 234 540	07	133 234 540	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-		
Avenant	01	700 000 000	01	700 000 000	100%	100%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	-	-	-	-	-	-
Total marchés sélectionnés par l'ARMP	08	833 234 540	08	833 234 540	100%	100%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des DRP restreintes passées en 2016		Échantillon des DRP restreintes examinées lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	02	17 829 800	02	17 829 800	100%	100%
Total DRP restreintes	02	17 829 800	02	17 829 800	100%	100%

Libellé	Récapitulatif des DRP restreintes passées en 2016		Échantillon des DRP restreintes examinées lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Total marchés revus	10	851 064 340	10	851 064 340	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 90% de marchés de fournitures pour un montant de 151 064 340 FCFA TTC ;
- 10% de marchés de services pour un montant de 700 000 000 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert et supérieur au seuil de revue de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

L'examen des Appels d'offres ouverts de la sélection révèle les points ci-après :

Points d'ordre général :

- Le COUD ne publie pas systématiquement les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.
- Nous n'avons pas reçu les documents de paiement.

Points spécifiques :

- **Pour les marchés ci-dessous passés par AOO suivants, les offres proposées sont bien en deçà du seuil prescrit pour les appels d'offres ouverts. Une procédure de Demande de renseignement ou de prix aurait été plus pertinente et plus avantageuse pour le COUD :**
 - AOO Fourniture de matériel et mobilier de bureau attribué à Master Office pour un montant de 11 646 305 FCFA TTC ;
 - AOO Fourniture d'articles de bureau attribué à OFFICE CONSOMMABLES pour un montant de 10 932 936 FCFA TTC.
- **AOO : « Fourniture de produits d'entretien, d'articles d'électricité, de plomberie et de quincaillerie en quatre (04) lots : lot 1 attribué à CHIMTRA », pour un montant de 28 259 000 FCFA TTC, lot 2 attribué à ETS IDN pour un montant de 15 767 278 FCFA, et le lot 3 attribué à Papeterie Burotic & Services Sarl pour 16 838 571 FCFA**
 - Le délai est anormalement long entre l'attribution du marché en date du 04 Août 2016 et la publication de l'Avis d'Attribution Provisoire (AAP) en date du 03 et 04 décembre 2016 ;
 - Pour le lot 1, nous avons obtenu un Bordereau de Livraison (BL) en date du 13 février 2017, soit plus d'un mois après la notification du marché datant du 03 janvier 2017 ;
 - De plus pour le lot 1, le délai de livraison était prévu au plus tard 10 jours à compter de la notification. Ce délai n'a pas été respecté (le BL date du 13 février 2017) et nous n'avons pas obtenu les documents de paiement pour nous assurer que les pénalités de retard ont été appliquées ;
 - Pour le lot 2, le BL date du 02 février 2017, soit un mois après notification en date du 03 janvier 2017, alors que le délai était fixé au plus tard 10 jours à compter de la notification, et nous n'avons pas obtenu les documents de paiement pour nous assurer que les pénalités de retard ont été appliquées ;
 - Pour le lot 3, nous n'avons aucun document relatif à la réception de ce lot pour réaliser les contrôles nécessaires.

➤ **AOO : « Fourniture de matériels et mobilier de bureau », pour un montant de 11 646 305 FCFA attribué à Master Office**

- La durée de validité des offres de 90 jours a expirée. En effet, l'ouverture des offres a eu lieu le 09 Mars 2016 et le contrat a été signé le 09 décembre 2016 soit 09 mois plus tard alors que les offres n'ont pas été prorogées ;
- Non transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires ;
- Délai de plus d'un mois entre l'attribution en date du 16 Mars 2016 et la publication de l'AAP en date du 21 Avril 2016 ;
- Le délai de livraison était de 15 jours après réception du Bon de Commande (BC) qui date du 18 février 2016. Or le bon de livraison date du 08 avril 2016 soit plus d'un mois de retard, et nous n'avons pas obtenu les documents de paiement pour nous assurer que les pénalités de retard ont été appliquées.

➤ **AOO : « Fourniture de matériel et mobilier des cités (matelas) », pour un montant de 33 040 000 FCFA attribué à Ndeye Katy Gadiaga (NKG)**

- La durée de validité des offres de 90 jours a expiré. En effet, l'ouverture des offres a eu lieu le 04 Août 2016 et le contrat a été signé le 19 décembre 2016 soit 04 mois plus tard. La validité de l'offre a donc été largement dépassée et n'a pas fait l'objet de prorogation.
- Long délai entre l'attribution du marché en date du 12 Août 2016 et la publication de l'AAP en date du 03 et 04 décembre 2016 soit quatre (04) mois plus tard.
- Absence de preuves de réception des notifications de rejet et d'attribution aux soumissionnaires.

➤ **AOO : « Fourniture d'articles de bureau », pour un montant de 10 932 936 FCFA attribué à OFFICE CONSOMMABLES**

- Le contrat n'est pas daté ;
- Absence de la fiche d'immatriculation du marché.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés conclus par Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés conclus par DRP ouverte.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des deux (02) Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte de la sélection a révélé les points ci-après :

Points d'ordre général :

- Le nombre de candidats consultés pour les deux (02) DRP revues est inférieur à cinq (05) en violation de l'arrêté N°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

Points spécifiques :

- **DRP : « fourniture de calendrier chevalier et agendas ministre : 1000 calendrier chevalier et 1000 agendas ministre », pour un montant de 13 688 000 FCFA attribué à Soubas International :**
 - Incohérence dans la chronologie des dates : la signature du contrat date du 25 janvier 2017 alors que celle du bon de livraison (BL), date du 04 janvier 2017.
 - Nous avons obtenu les lettres de notification du rejet des offres des candidats non retenus. Toutefois, nous n'avons pas reçu la preuve de la réception effective de ces courriers par les intéressés.
- **DRP : « fourniture de tee-shirts, body et Lacoste (coupe maire) », pour un montant de 4 141 800 FCFA attribué à Préférences :**
 - Délai anormalement long entre le dépouillement et la signature du contrat : le PV de dépouillement date du 25 Juillet 2016 et le contrat du 03 Avril 2017 soit neuf (09) mois plus tard.
 - Incohérence dans la chronologie des dates : la date de signature du contrat est le 03 Avril 2017, alors que le BC date du 25 Juillet 2016. Le BC est donc antérieur à la signature du contrat.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'échantillon ne fait pas mention de marchés passé par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

- **Avenant au marché de clientèle S0110/15 relatif à la gestion et exploitation du bloc restaurant de Bambey (Bambey 1, Lambaye 2, Diourbel et Ngoudiane) pour un montant de 700 000 000 attribué à TOUNEG International :**
 - Nous avons obtenu le marché initial de clientèle N°S0110/15 relatif à la gestion et exploitation du bloc restaurant de Bambey, d'un montant de 150 000 000 FCFA, qui est très inférieur au montant de l'avenant qui est de 700 000 000 FCFA.
 - Nous n'avons pas obtenu les courriers d'échange entre la DCMP et le COUD, autorisant cet avenant.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par le COUD.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de cas de recours sur les marchés de notre échantillon.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons obtenu aucun document de paiement, ni l'état d'exécution budgétaire pour la totalité des marchés contrôlés. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'exécution financière des marchés revus.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection n'a pu être faite. L'essentiel des produits livrés ont été distribués aux bénéficiaires.

3.4.2 Travaux effectués

Non applicable.

3.4.3 Résultats

Non applicable.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La Commission des Marchés du COUD a été mise en place par décision n°016-0345/DIR/CSA/fa en date du 09 Mars 2016, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 05 janvier de chaque année. Par ailleurs, nous n'avons pas obtenu les courriers de transmission à la DCMP et à l'ARMP. Les personnes impliquées dans la passation des marchés (cellule de passation des marchés et commission des marchés) n'ont pas signé la charte de transparence et d'éthique pour la gestion 2016.	Nous recommandons au COUD de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015. Nous recommandons à tous les membres de la commission et de la cellule de passation des marchés de signer la déclaration, selon le format requis, dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matières de Marchés Publics, conformément aux arrêtés n°00865 du 22 Janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics et N°00864 du 22 janvier 2015.	Nous prenons acte de vos recommandations relativement à la transmission des copies de l'acte à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 5 janvier de chaque année conformément à l'arrêté n° 000864 du 22 janvier 2015 et à la signature de la charte de transparence et d'éthique en matière de marché public par les membres de la commission et de cellule de passation des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2005-576 du 22 juin 2005.
3	Nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'un fichier de fournisseurs agréés au sein du COUD.	Nous recommandons à la Cellule de passation des marchés du COUD de mettre en place un fichier de fournisseur agréé.	Le fichier fournisseurs existe bien dans notre base de données sous format électronique au niveau du secrétariat du bureau de l'approvisionnement.
4	Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du COUD n'ont pas suivi des formations sur l'actuel codes des marchés publics. La dernière formation date de 2011.	Nous recommandons au COUD de former les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés publics sur le CMP en vigueur.	Tous les membres de la cellule ont fait des formations sur le nouveau code. Mais ce n'est pas le cas pour les membres de la CM .Nous souhaitons que la formation soit élargie aux membres de la CM.
5	Le COUD n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	Nous recommandons au COUD de reverser la quote-part ARMP, en application de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	Lors des formations une recommandation récurrente de l'Armp et de la DCMP veut que le prix de vente des DAO couvre seulement les frais engagés. Il nous serait tres difficile alors de reverser 50% des ventes à l ARMP alors que le produit de nos ventes couvre à peine nos frais. Nous prenons néanmoins acte de cette recommandation.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
AOO			
1	Le COUD ne publie pas systématiquement les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.	Nous recommandons au COUD de publier un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché de l'autorité contractante.	Nous avons souvent des problèmes de connexion mais nous tiendrons compte de cette recommandation en trouvant des outils qui nous permettent d'avoir une connexion permanente.
2	Nous n'avons pas reçu les documents de paiement, pour l'ensemble des marchés reçus.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COUD de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes et au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.	Nous vous transmettrons les documents de paiement de l'ensemble des marchés dès que nous les recevrons de l'Agent Comptable.
4	Pour les marchés ci-dessous passés par AOO suivants, les offres proposées sont bien en deçà du seuil prescrit pour les appels d'offres ouverts. Une procédure de Demande de renseignement ou de prix aurait été plus pertinente et plus avantageuse pour le COUD : - AOO Fourniture de matériel et mobilier de bureau attribué à Master Office pour un montant de 11 646 305 FCFA TTC ; - AOO Fourniture d'articles de bureau attribué à OFFICE CONSOMMABLES pour un montant de 10 932 936 FCFA TTC.	Nous recommandons au COUD d'effectuer préalablement une estimation du coût des marchés afin d'utiliser la procédure la plus adéquate pour plus d'efficacité et d'efficience.	Nous prenons acte de la recommandation. Désormais avant de lancer un marché nous allons procéder à une étude des prix en vigueur sur le marché afin de déterminer le mode de passation.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	AOO Fourniture de produits d'entretien, d'articles d'électricité, de plomberie et de quincaillerie en quatre (04) lots : lot 1 attribué à CHIMTRA pour un montant de 28 259 000 FCFA TTC, lot 2 attribué à ETS IDN pour un montant de 15 767 278 FCFA, et le lot 3 attribué à Papeterie Burotic & Services Sarl pour 16 838 571 FCFA : 1. Le délai est anormalement long entre l'attribution du marché en date du 04 Août 2016 et la publication de l'Avis d'Attribution Provisoire (AAP) en date du 03 et 04 décembre 2016 ; 2. Pour le lot 1, nous avons obtenu un Bordereau de Livraison (BL) en date du 13 février 2017, soit plus d'un mois après la notification du marché datant du 03 janvier 2017 ; 3. De plus pour le lot 1, le délai de livraison était prévu au plus tard 10 jours à compter de la notification. Ce délai n'a pas été respecté (le BL date du 13 février 2017) et nous n'avons pas obtenu les documents de paiement pour nous assurer que les pénalités de retard ont été appliquées ; 4. Pour le lot 2, le BL date du 02 février 2017, soit un mois après notification en date du 03 janvier 2017, alors que le délai était fixé au plus tard 10 jours à compter de la notification, et nous n'avons pas obtenu les documents de paiement pour nous assurer que les pénalités de retard ont été appliquées ; 5. Pour le lot 3, nous n'avons aucun document relatif à la réception de ce lot pour réaliser les contrôles nécessaires.	1. Nous recommandons à la Commission des marchés du COUD de proposer à l'autorité contractante, dans un délai de quinze (15) à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. 2. Nous recommandons au COUD de veiller au respect des délais et d'appliquer les pénalités de retard, le cas échéant. 3. Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COUD de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes et au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.	1. Nous respectons généralement les délais conformément aux dispositions du CMP. Mais nous éprouvons souvent des difficultés durant la période allant d'Aout à Décembre. Elle correspond en effet à une période de vacances scolaires (Aout- septembre- Octobre) et à la fin de l'année budgétaire (novembre- décembre). Nous allons corriger en essayant de planifier l'ensemble de DAO avant le mois de mai afin d'achever toutes les procédures avant les vacances. 2./3./4 Nous veillons généralement sur le respect des délais mais il arrive que des cas de force majeure nous obligent à tolérer des retards de livraison. Nous serons plus attentifs à cette recommandation. Pour l'archivage : des efforts ont été faits depuis 2 ans. Une salle a été réservée à cet effet et les aménagements sont en cours. Un agent sera désigné ou recruté pour s'occuper exclusivement de l'archivage. Ainsi l'ensemble des dossiers de marchés (y compris les paiements) seront en un lieu pour toute fin utile.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	AOO Fourniture de matériels et mobilier de bureau pour un montant de 11 646 305 FCFA attribué à Master Office - La durée de validité des offres de 90 jours a expirée. En effet, l'ouverture des offres a eu lieu le 09 Mars 2016 et le contrat a été signé le 09 décembre 2016 soit plus de 09 mois plus tard. La validité a donc été largement dépassée et n'a pas fait l'objet de prorogation. - Non transmission du PV d'ouverture des offres par les soumissionnaires. - Délai d'un mois entre l'attribution en date du 16 Mars 2016 et la publication de l'AAP en date du 21 Avril 2016. - Le délai de livraison n'a pas été respecté : - délai prévu 15 jours après réception du BC, - BC daté du 18 février 2016, - BL daté du 08 Avril 2016 soit plus de 45 jours.	- Nous recommandons au COUD de veiller au respect des délais requis dans le traitement de la passation des marchés. Dans le cas contraire demander une prorogation du délai de validité des offres. - Nous recommandons au COUD, de transmettre le PV d'ouverture des offres signé par les membres de la commission, aux candidats présents, conformément à l'article 67 du CMP. - Nous recommandons au COUD, d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur restituer les garanties de soumission et de publier un avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'article 84 du CMP. - Nous recommandons au COUD de veiller au respect des délais et d'appliquer les pénalités de retard le cas échéant.	- Nous allons surveiller maintenant de plus près les délais. - Nous demandons souvent aux candidats de passer dans les 24heures qui suivent l'ouverture des plis récupérer le PV. Mais certains ne trouvent pas nécessaire de le faire s'ils ne sont pas dans une position d'attributaire provisoire. Maintenant nous envoyons également les PV par mail pour ceux qui le désirent. - Nous avisons toujours les candidats non retenus mais il est fréquent de voir que l'adresse mentionnée sur les papiers entête n'abrite pas la dite société. et que si son offre n'est pas retenu, le candidat ne se donne pas la peine de se déplacer pour recevoir sa notification. - Nous veillerons de plus près sur les délais de livraison.
	AOO Fourniture de matériel et mobilier des cités (matelas) pour un montant de 33 040 000 FCFA attribué à Ndeye Katy Gadiaga (NKG) - La durée de validité des offres de 90 jours a expirée. En effet, l'ouverture des offres a eu lieu le 04 Août 2016 et le contrat a été signé le 19 décembre 2016 soit 04 mois plus tard. La validité a donc été largement dépassée et n'a pas fait l'objet de prorogation. - Long délai entre l'attribution du marché en date du 12 Août 2016 et la publication de l'AAP en date du 3 et 4 décembre 2016. - Absence de preuves de réception des notifications de rejet et d'attribution faites aux soumissionnaires.	1. Nous recommandons au COUD de veiller au respect des délais requis dans le traitement de la passation des marchés. Dans le cas contraire demander une prorogation du délai de validité des offres. 2. Nous recommandons au COUD, d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur restituer les garanties de soumission et de publier un avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'article 84 du CMP.	- Nous allons surveiller maintenant de plus près les délais et au respect des dispositions du code. - Cette recommandation est prise en charge plus haut. Nous veillons sur les preuves matérielles attestant les transmissions.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
8	AOO Fourniture d'articles de bureau pour un montant de 10 932 936 FCFA attribué à OFFICE CONSOMMABLES 1. Le contrat n'est pas daté ; 2. Absence de la fiche d'immatriculation du marché.	1. Nous recommandons au COUD de veiller à ce que l'ensemble des contrats soient datés. 2. Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COUD de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	1. Nous veillerons sur les dates des contrats et autres documents de marchés. 2. Les dispositions prises pour l'archivage seront renforcées et mieux organisées. Nous vous transmettons le contrat de Master Office daté et la fiche d'immatriculation de la DCMP.
DRP Restreintes			
1	Le nombre de candidats consultés pour les deux (02) DRP revues est inférieur à cinq (05) en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	Nous recommandons au COUD de solliciter simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, pour les DRP restreintes, conformément à l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.	Auparavant le nombre de candidats choisis était systématiquement au moins 5. Mais avec l'avènement du nouveau code il se disait que dorénavant seules 3 entreprises suffisaient pour le dossier de drp. Mais avec la diffusion du nouveau code et les formations qui ont suivies nous avons vu que le nombre de 05candidats est toujours maintenu. Nous tiendrons contre de cette recommandation avec rigueur.
2	DRP fourniture de calendrier chevalier et agendas ministre : 1000 calendrier chevalier et 1000 agendas ministre pour un montant de 13 688 000 FCFA attribué à Soubas International : 1. Incohérence dans la chronologie des dates : la signature du contrat date du 25 janvier 2017 alors que celle du BL date du 04 janvier 2017. 2. Les candidats non retenus ont été notifiés du rejet de leur offre, toutefois, nous n'avons pas la preuve de la réception effective des courriers de rejet par les intéressés.	1. Nous recommandons au COUD de respecter les étapes de la procédure de passation des marchés et de produire les documents y afférent dans les délais. 2. Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COUD de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	1./2 Ces recommandations ont bien été prises en compte.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	DRP fourniture de tee-shirts, body et Lacoste (coupe maire) pour un montant de 4 141 800 FCFA attribué à Préférences : - Délai anormalement long entre le dépouillement et la signature du contrat : le PV de dépouillement date du 25 Juillet 2016 et le contrat du 03 Avril 2017. - Incohérence dans la chronologie des dates : la date de signature du contrat est le 03 Avril 2017, alors que le BC date du 25 Juillet 2016. Le BC est donc antérieur à la signature du contrat.	- Nous recommandons au COUD de veiller au respect des délais requis lors de la passation. - Nous recommandons au COUD de respecter les étapes de la procédure de passation des marchés et de produire les documents y afférent dans les délais.	1./2 Ces recommandations ont bien été prises en compte. Nous veillerons au respect des différentes étapes de la procédure des marchés. Le décalage entre la date du BC et celle du contrat s'explique par le fait que certains fournisseurs n'enregistrent leur contrat qu'au moment du paiement. Nous nous engageons à être plus vigilant en inscrivant d'avance la date du contrat avant de la remettre à son titulaire pour enregistrement.
Avenants			
1	Avenant au marché de clientèle S0110/15 relatif à la gestion et exploitation du bloc restaurant de Bambey (Bambey 1, Lambaye 2, Diourbel et Ngoudiane) pour un montant de 700 000 000 Millions attribué à TOUNEG International : Nous avons obtenu le marché initial de clientèle n°S0110/15 relatif à la gestion et exploitation du bloc restaurant de Bambey, d'un montant de 150 000 000 FCFA, qui est très inférieur au montant de l'avenant qui est de 700 000 000 FCFA. Nous n'avons pas obtenu les courriers d'échange entre la DCMP et le COUD autorisant cet avenant.	Nous recommandons au COUD, de mettre à la disposition des auditeurs les courriers d'échange avec la DCMP autorisant l'avenant et de les classer dans le dossier de marché.	Nous vous transmettons le rapport de présentation du projet d'avenant relatif à la gestion et à l'exploitation du restaurant de Bambey. Je rappelle qu'il s'agit d'un marché de clientèle et que le renouvellement de l'avenant était déjà prévu dans le DAO. L'avenant est dans ce cas un autre marché dont le montant est parfois supérieur à celui du marché initial parce qu'à chaque année l'effectif des étudiants qui fréquentent les restaurants augmente.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le tableau ci-après donne le niveau d'application des recommandations antérieures :

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	Le COUD doit veiller à transmettre à bonne date les actes de nomination des membres de la cellule et de la commission des marchés à l'ARMP et à la DCMP. Pour la Commission des marchés, l'acte de nomination des membres doit être transmis avant le 5 janvier de l'année concernée conformément à l'arrêté N°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36.1 du CMP.	Non appliquée
2	Veiller au rattachement à la Direction Générale de la cellule de passation des marchés et en confier la responsabilité à une personne indépendante du service des achats et n'assurant pas des fonctions opérationnelles.	Non appliquée
3	Le COUD doit mettre à jour son manuel de procédure en tenant compte de la législation et de la réglementation en matière de passation de marchés.	Non appliquée
4	Veiller à l'exhaustivité des marchés consignés dans les rapports trimestriels.	Appliquée
5	Les garanties de bonne exécution doivent être fournies par les titulaires de marchés supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté N°00866 du 22.01.2015 pris en application de l'article 115 du CMP.	Non appliquée
6	Le COUD doit se conformer aux dispositions de l'article 73 du Code des marchés publics sur la publication de l'attribution provisoire suite à un appel d'offres restreint.	N/A. Pas de marchés passés par appel d'offres restreint
7	Mettre en place un système d'archivage cohérent et exhaustif.	Non appliquée
8	Le COUD doit procéder à la publication des attributions définitives sur le portail des marchés publics.	Partiellement appliquée
9	Les PV d'ouverture des plis doivent être transmis aux soumissionnaires conformément à l'article 67.4 du CMP.	Partiellement appliquée
10	Veiller à classer les lettres de convocation des membres de la CM dans les dossiers concernés.	Non appliquée
11	Veiller à respecter le délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire tel que préconisé par le CMP en son article 70, une prorogation peut être exceptionnellement accordé dans la limite de 10 jours sur demande motivée de l'AC adressée à la DCMP.	Partiellement appliquée
12	Veiller à l'inscription de tous les marchés dans le PPM conformément à l'article 6 du CMP.	Appliquée
13	Le COUD doit mettre en place un registre ou une base de données des fournisseurs et prestataires agréés et choisir en priorité parmi ces derniers lors des invitations à soumissionner.	Non appliquée
14	Veiller à mentionner sur les lettres d'invitation l'ensemble des candidats invités et à la matérialisation des accusés de réception des lettres d'invitation	Appliquée
15	Veiller mentionner sur les lettres d'invitation que les séances d'ouvertures sont publiques et que les candidats intéressés peuvent y participer. Mettre en place un registre de présence des fournisseurs à l'ouverture des plis ou à la limite une feuille de présence.	Appliquée
16	Veiller à l'exhaustivité des dossiers de marchés.	Partiellement appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
La Commission des Marchés du COUD a été mise en place par décision n°016-0345/DIR/CSA/fa en date du 09 Mars 2016, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 05 janvier de chaque année. Par ailleurs, nous n'avons pas obtenu les courriers de transmission à la DCMP et à l'ARMP. Les personnes impliquées dans la passation des marchés (cellule de passation des marchés et commission des marchés) n'ont pas signé la charte de transparence et d'éthique pour la gestion 2016.							100%
Nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'un fichier de fournisseurs agréés au sein du COUD.							100%
Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du COUD n'ont pas suivi des formations sur l'actuel codes des marchés publics. La dernière formation date de 2011.							100%
Le COUD n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.							100%
Le COUD ne publie pas systématiquement les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.	03					04	75%
Nous n'avons pas reçu les documents de paiement, pour l'ensemble des marchés revus.	04					04	100%
Pour les AOO suivants, bien que l'estimation du coût des dits marchés soit de 50 000 000 FCFA par marché (seuil requis pour les établissements publics, concernant les services et fournitures courantes), toutes les offres proposées sont en deçà du						04	50%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
seuil prescrit : - AOO Fourniture de matériel et mobilier de bureau attribué à Master Office pour un montant de 11 646 305 FCFA TTC ; - AOO Fourniture d'articles de bureau attribué à OFFICE CONSOMMABLES pour un montant de 10 932 936 FCFA TTC.	02						
AOO Fourniture de produits d'entretien, d'articles d'électricité, de plomberie et de quincaillerie en quatre (04) lots : lot 1 attribué à CHIMTRA pour un montant de 28 259 000 FCFA TTC, lot 2 attribué à ETS IDN pour un montant de 15 767 278 FCFA, et le lot 3 attribué à Papeterie Burotic & Services Sarl pour 16 838 571 FCFA 1. Le délai est anormalement long entre l'attribution du marché en date du 04 Août 2016 et la publication de l'Avis d'Attribution Provisoire (AAP) en date du 3 et 4 décembre 2016 ; 2. Pour le lot 1, nous avons obtenu un Bordereau de Livraison (BL) en date du 13 février 2017 3. De plus pour le lot 1, le délai de livraison était prévu au plus tard, le 10 jours à compter de la notification. Ce délai n'a pas été respecté 4. Pour le lot 2, le BL date 02 Février 2017, soit un mois après notification en date du 03 janvier 2017, alors que le délai était fixé au plus tard 10 jours à compter de la notification. 5. Pour le lot 3, nous n'avons aucun document relatif à la réception du marché.	01					04	25%
AOO Fourniture de matériels et mobilier de bureau pour un montant de 11 646 305 FCFA attribué à Master Office 5. La durée de validité des offres de 90 jours à expirée. En effet, l'ouverture des offres a eu lieu le 09 Mars 2016 et le contrat a été signé le 09 décembre 2016 soit plus de 09 mois plus tard. La validité a donc été largement dépassée et n'a pas fait l'objet de prorogation. 6. Non transmission du PV d'ouverture des offres par les	01					04	25%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
soumissionnaires. 7. Délai d'un mois entre l'attribution en date du 16 Mars 2016 et la publication de l'AAP en date du 21 Avril 2016. 8. Le délai de livraison n'a pas été respecté : - délai prévu 15 jours après réception du BC, - BC daté du 18 février 2016, - BL daté du 08 Avril 2016 soit plus de 45 jours							
AOO Fourniture de matériel et mobilier des cités (matelas) pour un montant de 33 040 000 FCFA attribué à Ndeye Katy Gadiaga (NKG) 1. La durée de validité des offres de 90 jours a expirée. En effet, l'ouverture des offres a eu lieu le 04 Août 2016 et le contrat a été signé le 19 décembre 2016 soit 04 mois plus tard. La validité a donc été largement dépassée et n'a pas fait l'objet de prorogation. 2. Long délai entre l'attribution du marché en date du 12 Août 2016 et la publication de l'AAP en date du 3 et 4 décembre 2016. 3. Absence de preuves de réception des notifications de rejet et d'attribution faites aux soumissionnaires.	01					04	25%
AOO Fourniture d'articles de bureau pour un montant de 10 932 936 FCFA attribué à OFFICE CONSOMMABLES 1. Le contrat n'est pas daté ; 2. Absence de la fiche d'immatriculation du marché.	01					04	25%
Le nombre de candidats consultés pour les deux (02) DRP revues est inférieur à cinq (05) en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.				02		02	100%
DRP fourniture de calendrier chevalier et agendas ministre : 1000 calendrier chevalier et 1000 agendas ministre pour un montant de 13 688 000 FCFA attribué à Soubas International : 1. Incohérence dans la				01		02	50%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
chronologie des dates : la signature du contrat date du 25 janvier 2017 alors que celle du BL date du 04 janvier 2017. 2. Les candidats non retenus ont été notifiés du rejet de leur offre, toutefois, nous n'avons pas la preuve de la réception effective des courriers de rejet par les intéressés.							
DRP fourniture de tee-shirts, body et Lacoste (coupe maire) pour un montant de 4 141 800 FCFA attribué à Préférences : 1. Délai anormalement long entre le dépouillement et la signature du contrat : le PV de dépouillement date du 25 Juillet 2016 et le contrat du 03 Avril 2017. 2. Incohérence dans la chronologie des dates : la date de signature du contrat est le 03 Avril 2017, alors que le BC date du 25 Juillet 2016. Le BC est donc antérieur à la signature du contrat.				01		02	50%
Avenant au marché de clientèle S0110/15 relatif à la gestion et exploitation du bloc restaurant de Bambey (Bambey 1, Lambaye 2, Diourbel et Ngoudiane) pour un montant de 700 000 000 Millions attribué à TOUNEG International : 2. Nous avons obtenu le marché initial de clientèle n°S0110/15 relatif à la gestion et exploitation du bloc restaurant de Bambey, d'un montant de 150 000 000 FCFA, qui est très inférieur au montant de l'avenant qui est de 700 000 000 FCFA. Nous n'avons pas obtenu les courriers d'échange entre la DCMP et le COUD autorisant cet avenant.							100%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

Le COUD n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

7.4 Liste des marchés

Titre	Financement	Mode passation	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
Fourniture de matériel et mobilier des cités (matelas)	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	33 040 000	Fourniture	Ndéye Katy Gadiaga (NKG)
Fourniture de produits d'entretien, d'articles d'électricité, de plomberie et de quincaillerie en quatre (04) lots: lot 1	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	28 259 000	Fourniture	CHIMTRA
Fourniture de produits d'entretien, d'articles d'électricité, de plomberie et de quincaillerie en quatre (04) lots: lot 2	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	15 767 278	Fourniture	Ets IDN
Fourniture de produits d'entretien, d'articles d'électricité, de plomberie et de quincaillerie en quatre (04) lots: lot 3	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	16 838 571	Fourniture	Papeterie Burotic & Services Sarl
Fourniture de produits d'entretien, d'articles d'électricité, de plomberie et de quincaillerie en quatre (04) lots: lot 4	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	16 750 450	Fourniture	Ets IDN
Fourniture de matériel et mobilier de bureau	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	11 646 305	Fourniture	MASTER OFFICE
Avenant au marché S0110/15 relatif à la gestion et exploitation du bloc restaurant de Bambey (Bambey1, Lambaye 2, Diourbel et Ngoudiane)	Budget Interne	Avenant	700 000 000	Services courants	TOUNEG International
Fourniture d'articles de bureau	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	10 932 936	Fourniture	OFFICE CONSOMMABLES
Fourniture de produits d'entretien, d'articles d'électricité, de plomberie et de quincaillerie en quatre lots	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert			